RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant prorogation de l'aménagement de

la forêt domaniale de PETIT-FOSSARD (VOSGES)

pour la période 2021 – 2025

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PETIT FOSSARD (VOSGES) pour la période 2006 - 2020 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

Une crise sanitaire majeure touche actuellement les forêts de la région Grand-Est. Sur la forêt domaniale de PETIT FOSSARD, cette crise se traduit depuis 2019 par un niveau de dépérissements encore jamais observé sur les épicéas et dans une moindre mesure sur les sapins et les hêtres. Les perspectives, au moins pour 2021, conduisent à prévoir des dégâts équivalent à ceux constatés en 2019 et 2020.

C'est pourquoi, afin d'attendre une stabilisation de la situation permettant d'établir un état des lieux sur lequel bâtir de nouvelles propositions de gestion, l'aménagement de la forêt domaniale de PETIT-FOSSARD est prorogé pendant une durée de 5 ans - soit jusqu'à la fin de l'année 2025- dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

La consistance de la forêt, ses objectifs de gestion, la contenance et la vocation des deux séries qui la composent, ainsi que les traitements sylvicoles et l'effort de régénération appliqués à ces séries, restent inchangés.

Article 3

Dans la première série, d'intérêt écologique particulier, l'atteinte des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité de l'habitat passeront par :

- La poursuite d'une recherche de traitement sylvicole adapté, visant à la conversion des peuplements en futaie irrégulière ;
- La poursuite du maintien d'un nombre d'arbres habitats plus important que celui prévu par les recommandations générales et portant jusqu'à huit le nombre moyen d'arbres habitats à conserver par hectare, lorsqu'ils existent ;
- Des mesures garantissant la quiétude des sites en restreignant notamment les périodes d'intervention à la seule période allant du 1er juillet au 30 novembre dans les zones d'action prioritaire sensible au dérangement identifiées par la directive Tétras de l'ONF.

Article 4

Dans la seconde série, et pendant une durée de cinq ans (2021 – 2025) :

- La régénération sera poursuivie sur les surfaces initialement prévues pendant la période 2006 – 2020 qui n'ont pas encore pu être régénérées ;

- Les coupes d'amélioration ou irrégulières seront poursuivies selon le programme de coupes figurant en annexe du présent arrêté ;

- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur ;

Article 5

Sur l'ensemble de la forêt :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

Article 6

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 JAN. 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe à l'arrêté de prorogation de l'aménagement
de la forêt domaniale de PETIT FOSSARD (VOSGES) pour la période 2021 – 2025

Programme des coupes périodiques pour la période 2021 – 2025

Années	UG	Classe-ment	Série	Type Peuplement	Code Coupe	Surface UG	Surface à parcourir	Rotation
2021	14	IRR	1	ISHEG1	IBO	11,93 ha	2,00 ha	8 ans
2021	15	IRR	1	IESFI1	IBO	13,57 ha	3,00 ha	8 ans
2022	9	IRR	1	ISPEP1	AI	11,33 ha	11,33 ha	8 ans
2022	10	IRR	1	ISHEM2	IBO	16,31 ha	16,31 ha	8 ans
2022	26	IRR	2	ISERM3	IBO	10,72 ha	10,72 ha	7 ans
2022	37	IRR	2	IHSEG1	IBO	12,38 ha	12,38 ha	7 ans
2022	38a	AME	2	FSPEM3	AO	2,81 ha	2,81 ha	7 ans
2023	22	IRR	2	ISHEM3	IBO	8,95 ha	8,95 ha	7 ans
2023	20a	AME	2	FSPEM2	AO	5,85 ha	5,85 ha	7 ans
2023	31a	AME	2	FSHEP1	AO	5,94 ha	5,94 ha	7 ans
2024	13	IRR	1	ISHEG1	IBO	11,13 ha	11,13 ha	8 ans
2024	21	AME	2	FSPEP1	AI	8,39 ha	8,39 ha	7 ans
2024	35	AME	2	FHSEM2	AO	8,86 ha	8,86 ha	7 ans
2025	1	IRR	1	ISPEM1	IBO	15,09 ha	15,09 ha	8 ans
2025	2	IRR	1	ISPEI2	IBO	11,19 ha	11,19 ha	8 ans
2025	11j	IRR	1	ISHEG2	IBO	13,95 ha	13,95 ha	8 ans
2025	23	AME	2	FSPEP1	AI	9,51 ha	5,00 ha	7 ans
2025	27	IRR	2	ISPEM3	IBO	13,27 ha	13,27 ha	7 ans

Programme et nombre de passage des coupes apériodiques pour la période 2021 – 2025

Période	UG	Classe-ment	Type peuplement	Code coupe	Surface totale UG	Surface à parcourir	Nombre passages
2021-2025	32r	REG-t	FHETG3	RD	11,05 ha	11,05 ha	1
	33	REG-e	FS.PG3	RS	9,46 ha	9,46 ha	1
	38r	REG-e	FS.PG3	RS	6,26 ha	6,26 ha	1

Légende

UG	Identifiant de l'unité de gestion		
Codification du groupe de gestion :			
AME	Groupe d'amélioration	REG-e	Groupe de régénération entamé
IRR	Groupe irrégulier	REG-t	Groupe de régénération à terminer
Codification du type de coupe :			
IBO	Coupe irrégulière à bois d'oeuvre	RS	Coupe de régénération secondaire
AI	Coupe d'amélioration à bois d'industrie	RD	Coupe de régénération définitive
AO	Coupe d'amélioration à bois d'oeuvre		
Codification du type de peuplement :			
FHETG3	Futaie régulière de hêtre à gros bois		
FHSEM2	Futaie régulière de hêtre et sapin à bois moyens		
FS.PG3	Futaie régulière de sapin à gros bois		
FSHEP1	Futaie régulière de sapin et hêtre à petits bois		
FSPEM2	Futaie régulière de sapin et épicéa à bois moyens		
FSPEM3	Futaie régulière de sapin et épicéa à bois moyens		
FSPEP1	Futaie régulière de sapin et épicéa à petits bois		

Codification du type de peuplement :	
IESFI1	Futaie irrégulière d'épicéa ou sapin et feuillus divers
IHSEG1	Futaie irrégulière de hêtre et sapin épicéa à gros bois
ISERM3	Futaie irrégulière de sapin épicéa et autres résineux à bois moyens
ISHEG1	Futaie irrégulière de sapin et hêtre à gros bois
ISHEG2	Futaie irrégulière de sapin et hêtre à gros bois
ISHEM2	Futaie irrégulière de sapin et hêtre à bois moyens
ISHEM3	Futaie irrégulière de sapin et hêtre à bois moyens
ISPEI2	Futaie irrégulière de sapin et épicéa